

VD_OMNI AC.2009.0084 vom 6. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0084

FR: VD_OMNI AC.2009.0084 du 6 avril 2010

IT: VD_OMNI AC.2009.0084 del 6 aprile 2010

Regeste

KOENIG/Municipalité d'Orbe | Irrecevabilité du recours dirigé contre un permis de construire accordé par la Municipalité, entré en force dans l'intervalle, et que le recourant aurait pu attaquer plus tôt. Irrecevabilité du recours, pour le surplus, en tant qu'il est dirigé contre des aménagements (clôtures, cheminements pour piétons, plantations de haies), créés entre des bâtiments qui cachent la vue du recourant sur ces aménagements.

Erwägungen

E. 1

a) Les décisions finales sont susceptibles de recours (art. 78 al. 1 LPA-VD). Par décision, on entend, selon l'art. 3 al. 1 LPA-VD, toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations (let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). Une décision au sens de l'art. 3 al. 1 let. b ne peut être rendue que si ne peut l'être une décision au sens des let. a et c du même alinéa (art. 3 al. 3 LPA-VD). La définition de la décision selon l'art.

E. 3

a) A qualité pour recourir tout personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36, applicable à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal, par renvoi de l'art. 99 de la même loi). Le voisin dont le terrain jouxte immédiatement celui du constructeur, comme en l'espèce, a en principe qualité pour agir (ATF 135 II 145 consid. 6.2 p. 152; 133 II 409 consid. 1.3 p. 413; cf. en dernier lieu arrêt AC.2009.0072 du 11 novembre 2009, consid. 3e). Sous l'angle de l'intérêt digne de protection, le voisin peut se plaindre de ce que la construction projetée violerait les normes relatives à la hauteur des bâtiments (ATF 135 II 145 consid. 6.2 p. 152; 133 II 249 consid. 1.3.3 p. 253), à la densité, à la distance aux limites et aux immissions (ATF 135 II 145 consid. 6.2 p. 152; 127 I 44 consid. 2 p. 45/46; arrêt AC.2009.0072, précité, consid. 3e); il peut aussi se prévaloir de la clause d'esthétique (cf. en dernier lieu arrêts AC.2009.0072, précité, consid. 3e, et AC.2008.0381 du 8 juillet 2009). En outre, s'il est certain ou très vraisemblable que la construction litigieuse sera à l'origine d'immissions – dont le bruit – atteignant spécialement les voisins, ceux-ci peuvent se voir reconnaître la qualité pour recourir, quand bien même la construction en question ne se trouverait pas à proximité immédiate de son bien-fonds (arrêt AC.2009.0072, précité, consid. 3e). b) Le recourant est propriétaire de la parcelle n°2355, qui jouxte au Nord le périmètre du plan. Les bâtiments D et E sont les plus

proches de son bien-fonds. Ils masquent les aménagements intérieurs créés entre les bâtiments A, B et C, au Sud, et les bâtiments D et E, au Nord, soit les clôtures, les cheminements pour piétons et la plantation de haies. Ces éléments ne touchent en rien le recourant et n'ont pas de répercussion sur son bien-fonds. Le recours est irrecevable à cet égard. Le seul point sur lequel le recourant serait recevable à agir concerne la véranda aménagée sur le bâtiment E1, proche de la parcelle du recourant. Il convient toutefois de ne pas entrer en matière sur cet élément, pour les motifs déjà évoqués (consid. 2b ci-dessus).

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Les frais sont mis à la charge du recourant, ainsi qu'une indemnité en faveur de la Municipalité, à titre de dépens (art. 49, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.